

# 4 ROUES DE SECOURS ET SERVICES BENEVOLES DE VEVEY ET ENVIRONS

## STATUTS

Pour une meilleure lisibilité, tous les postes ont été écrits au masculin mais peuvent être lus aussi au féminin.

### CHAPITRE 1

#### Dénomination – siège – but

**Article 1 : Dénomination**

Sous la dénomination "**4 Roues de Secours et Services Bénévoles de Vevey et environs**" est constituée une Association, conformément aux articles 60 et suivants du CCS (code civil suisse) régie par les présents statuts.

**Article 2 : Siège et durée**

Le siège de l'Association est à Vevey. Sa durée est illimitée.

**Article 3 : Buts**

L'Association a pour buts :

- de mettre à disposition de la population de Vevey et environs, un service bénévole de transports, d'aide et de soutien à toute personne à mobilité réduite par l'âge ou la maladie
- de favoriser le recrutement, l'information et l'encadrement des bénévoles
- de contribuer à l'organisation et à la gestion de tout autre service d'entraide bénévole.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

### CHAPITRE 2

#### Membres

**Article 4 :** Sont **membres actifs** de l'Association les bénévoles qui participent aux buts poursuivis.

Sont **membres soutiens** de l'Association les personnes qui donnent leur appui moral à l'Association et versent une cotisation fixée par l'assemblée générale annuelle.

Tous les membres de l'association ainsi que du comité sont bénévoles. Le remboursement de leurs frais effectifs est possible.

**Article 5 : Admission**

L'admission de tout membre implique de sa part une adhésion sans réserve aux présents statuts.

**Article 6 : Responsabilité**

Les membres ne répondent pas des engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens sociaux.  
Les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

**Article 7 : Exclusion**

Un membre peut être exclu par le comité ou par l'assemblée générale à la majorité simple s'il a agi contre les intérêts de l'Association.

**CHAPITRE 3****Organisation****Article 8 : Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

**a) Assemblée générale****Article 9 : Attributions**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité, une fois par année au moins. Elle l'est aussi lorsque le cinquième des membres en fait la demande. La convocation, contenant l'ordre du jour, est expédiée au moins 10 jours à l'avance.

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- a) adoption et modification des statuts
- b) nomination du président de l'Association et des membres du comité
- c) adoption des rapports annuels, des comptes et du budget
- d) fixation de la cotisation annuelle
- e) nomination des vérificateurs des comptes
- f) dissolution et liquidation de l'Association.

**b) Comité****Article 10 : Composition**

Le comité de l'Association est composé d'un minimum de 5 membres. Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale. Sous réserve du poste de président, le comité se constitue lui-même. Il désigne notamment un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

**Article 11 : Pouvoirs**

Le comité exécute les décisions de l'assemblée générale et traite les affaires courantes. D'une manière générale, il a les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il veille à la tenue des comptes de l'Association et établit des procès-verbaux de toutes les décisions prises par l'assemblée générale.

Il désigne le responsable du service, lequel peut être admis comme membre du comité. Si tel n'est pas le cas, il participe aux séances du comité avec voix consultative.

Il arrête le cahier des charges du responsable du service.

#### **Article 12 : Fonctionnement**

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

Il tient un procès-verbal succinct de toutes les décisions prises en son sein.

#### **Article 13 : Décisions**

Le comité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### **Article 14 : Représentation**

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président du comité signant collectivement avec un autre membre de ce comité, en règle générale le secrétaire.

### **c) Vérificateurs des comptes**

#### **Article 15 : Composition et pouvoirs**

Les vérificateurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale.

Ils sont au nombre de deux, plus un suppléant, et ils sont renouvelés à raison d'un membre nouveau chaque année.

Ils contrôlent la comptabilité de l'Association et établissent un rapport à l'intention du comité et de l'assemblée générale.

## **CHAPITRE 4**

### **Ressources – Comptes**

#### **Article 16 : Ressources**

- a) cotisation des membres soutiens
- b) subventions et contributions des collectivités publiques
- c) participation des bénéficiaires
- d) produit des manifestations particulières
- e) dons, legs de toutes autres libéralités.

#### **Article 17 : Comptes**

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale après vérification par les vérificateurs des comptes.

## **CHAPITRE 5**

### **Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

#### **Article 18 : Modification des statuts**

La modification des statuts de l'Association ne peut être décidée que par la majorité des membres présents à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

La modification des statuts doit figurer à l'ordre du jour, lequel comporte le texte complet des propositions sur lesquelles l'assemblée aura à se prononcer.

#### **Article 19 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la décision de dissolution devra être prise à la majorité des membres présents.

#### **Article 20 : Liquidation**

En cas de dissolution de l'Association, la liquidation sera opérée par le comité en place, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Le solde disponible après paiement de toutes les dettes de l'Association sera intégralement remis à une ou plusieurs institutions suisses, exonérées des impôts et poursuivant un but identique ou analogue.

### **Adoption des statuts**

**Article 21 :** Les présents statuts ont été lus et adoptés par l'assemblée générale du 21 février 2012.

Marie-Thérèse Zehnder  
Présidente

Jean-Bernard Blanchard  
Membre du comité